

Alerte n°328 du 01 septembre 2025

Arrêts de travail papier : de nouvelles règles de transmission à compter du 1er juillet 2025

Le décret n° 2025-587 du 28 juin 2025, publié au Journal officiel, précise les modalités de transmission des arrêts de travail établis au format papier par les professionnels de santé.

Un nouvel article **R. 321-2** est inséré dans le Code de la sécurité sociale. Désormais, lorsque l'arrêt de travail ou sa prolongation n'est pas prescrit de façon dématérialisée, l'assuré doit :

- Adresser à sa caisse primaire d'assurance maladie, **dans un délai de deux jours** à compter de la date d'interruption de travail, l'original de l'avis d'arrêt de travail signé par le praticien ;
- Respecter les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du Code de la sécurité sociale en cas de non-respect du délai.

L'avis doit être établi sur un **formulaire spécifique fourni par l'Assurance maladie**, conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale et permettant son authentification.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2025, un nouveau formulaire **Cerfa Avis d'arrêt de travail sécurisé** est mis en place.

Conçu avec des éléments de protection intégrés, il a pour objectif de **renforcer la lutte contre la fraude**.

Ce qui change pour les employeurs :

- Le **volet 3**, que votre salarié continue de vous transmettre, **ne comporte pas** les dispositifs visuels de sécurisation.
- Comme auparavant, vous **ne pouvez pas refuser un arrêt de travail** en raison de l'aspect du document remis.

En cas de doute ou suspicion de fraude : la procédure reste identique. Vous pouvez saisir l'Assurance Maladie par les canaux habituels pour signaler une situation ou obtenir des précisions, dans le respect du cadre réglementaire.